

**Séance publique du 25 septembre 2000**

**Délibération n° 2000-5696**

commission principale : finances et programmation

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme BATIGERE SAREL**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 5 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La société BATIGERE SAREL informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite contracter, auprès du crédit local de France DEXIA, un prêt destiné au financement complémentaire d'une opération d'acquisition de 14 immeubles situés à Lyon. Cette opération a déjà fait l'objet d'une garantie principale en date du 24 janvier 2000.

Les conditions du prêt sont les suivantes :

- montant : 18 MF,
- périodicité annuelle,
- échéance constante par pallier,
- durée initiale : 20 ans, durée plafond : 22 ans,
- index EURIBOR 12 mois préfixé + 0,22 % de marge,
- taux d'échéance pour la première période et susceptible d'être revu tous les 5 ans : 3,90 %,
- commission 0,05 % du montant engagé,
- remboursement anticipé possible à chaque échéance pour tout ou partie du capital, moyennant un préavis de 35 jours sans indemnité.

Le prêt pourrait être garanti à hauteur de 85 % par la Communauté urbaine et les réservations de logements ont été faites lors de la garantie principale.

Le prêt devra être réalisé dans une durée de deux ans, à partir de la date de la délibération ; dans le cas contraire, la présente garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la société BATIGERE SAREL ;

Vu la garantie principale en date du 24 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4 ) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er :** La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à hauteur de 85 % à la société BATIGERE SAREL, pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du crédit local de France DEXIA.

Les conditions du prêt sont les suivantes :

- montant : 18 MF,
- périodicité annuelle,
- échéance constante par pallier,
- durée initiale : 20 ans, durée plafond : 22 ans,
- index EURIBOR 12 mois préfixé + 0,22 % de marge,
- taux d'échéance pour la première période et susceptible d'être revu tous les 5 ans : 3,90 %,
- commission 0,05 % du montant engagé,
- remboursement anticipé possible à chaque échéance pour tout ou partie du capital, moyennant un préavis de 35 jours sans indemnité.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans, à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

La garantie communautaire de 85 % ne sera effective qu'à condition que la commune du lieu de réalisation de l'opération accorde sa garantie pour les 15 % complémentaires.

Au cas où la société BATIGERE SAREL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le Conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3** : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la société BATIGERE SAREL et le crédit local de France DEXIA et à signer les conventions à intervenir avec la société BATIGERE SAREL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la société BATIGERE SAREL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,